

Décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Monastir.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 18 mars 1896 (3 chaoual 1313), instituant les tribunaux régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 23 juillet 1938 (25 djoumada I 1357), portant création de justices cantonales à compétence étendue ressortissant aux tribunaux régionaux;

Vu Notre décret du 21 juin 1956 (12 doul kaada 1375), portant organisation administrative du Royaume;

Vu Notre décret du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375), portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1956-1957;

Vu Notre décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375) portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Monastir une Justice cantonale à compétence étendue.

Cette Juridiction ressortit au Tribunal de 1^{re} instance de Sousse.

Sa circonscription comprend le territoire de la délégation de Monastir.

ART. 2. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, et Notre Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret. Notre Ministre de la Justice fixera par arrêté sa date d'entrée en vigueur.

Scellé, le 3 août 1956 (25 doul hidja 1375).

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.